ASSOCIATION RENENS CARREFOUR DU MONDE

STATUTS

Nom et siège

Article 1.-

Sous la dénomination "Association Renens Carrefour du Monde" est créée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est situé à Renens.

<u>But</u>

Article 2.-

L'Association a pour but de soutenir financièrement l'organisation de chaque édition de la Fête interculturelle "Renens Carrefour du Monde".

Membres

Article 3.-

Fait partie de l'association toute personne physique ou morale qui s'engage à contribuer à la réalisation du but et s'acquitte du paiement de la cotisation.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

Article 4.-

Chaque membre est libre de démissionner en tout temps. Il est néanmoins tenu d'en aviser le comité.

Le comité statue sur les demandes d'admission et sur l'exclusion des membres. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Organes

Article 5.-

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes.

L'assemblée générale

Article 6.-

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 7.-

L'assemblée générale :

- Prend acte des démissions, statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- Adopte les comptes et les budgets annuels et donne décharge au comité de sa gestion
- Elit cinq membres du comité
- Nomme l'organe de vérification des comptes
- Fixe le montant des cotisations.

Article 8.-

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et en principe à main levée.

Article 9.-

L'assemblée générale est convoquée par le comité aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année.

Article 10.-

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsque le cinquième au moins des membres ayant le droit de vote ou l'organe de vérification des comptes en fait la demande.

Article 11.-

Chaque membre a droit à une voix dans l'assemblée générale.

Article 12.-

L'assemblée générale est convoquée par courrier où apparaît l'ordre du jour, adressé à chaque membre, dix jours au moins avant la date fixée.

Article 13.-

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Ce document est signé par le président et le secrétaire.

Le comité

Article 14.-

Le comité se compose de cinq membres proposés par la Municipalité de Renens, le président, le secrétaire, le caissier et deux membres.

Le comité est élu pour deux ans; il est rééligible.

Ses tâches et compétences sont les suivantes :

- Gérer les fonds mis à disposition de l'association.
- Transmettre au comité d'organisation de la Fête interculturelle un montant fixé chaque année en fonction des disponibilités financières.
- Veiller à ce que ces fonds soient judicieusement utilisés.
- Administrer l'association et ses membres.
- Convoquer l'assemblée générale.
- Exécuter les décisions prises.

Article 14 bis.-

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du secrétaire et d'un autre membre du comité.

Article 15.-

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du président ou de l'un de ses membres. Il n'est valablement constitué que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 16.-

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17.-

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité. Ce document est signé par le président et le secrétaire.

L'organe des vérifications des comptes

Article 18.-

L'organe de vérification des comptes vérifie si les comptes sont tenus avec exactitude. Le caissier lui remet toutes les pièces justificatives.

Article 19.-

L'organe de vérification des comptes est nommé pour une année. Il est composé de deux membres et d'un suppléant.

Finances de l'association

Article 20.-

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations
- Des dons, des legs, des produits de collectes ou de souscriptions
- Du sponsoring.

Article 21.-

Les engagements de l'association ne sont garantis que par les propres biens de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Dissolution et modification des statuts

Article 22

Les statuts ne pourront être modifiés que sur décision des deux tiers des membres affiliés ainsi que sur l'approbation de la Municipalité de Renens.

Article 23.-

La dissolution de l'association ne peut être votée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision sera prise à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à l'attribution de la fortune de l'association à une association poursuivant un but identique, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Renens.

Article 24.-

Le Code Civil Suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Ainsi fait à Renens et approuvé par l'assemblée générale constitutive du 17 juillet 2002.

M. Christian Widmer

Mme Myriam Chapuis

M. Olivier Golaz

M. Pascal Ruschetta

08.07.02/mc